

IMPORTANT : En raison des mesures imposées par le gouvernement relativement au COVID-19, une consultation écrite a lieu pour une période de 15 jours se terminant le 7 avril 2021. Tous citoyens sont invités à faire parvenir leurs commentaires concernant le sujet visé ci-dessous à la direction générale par courriel au questions@mille-isles.ca ou via la page Facebook de la Municipalité. Prendre note que la Municipalité se réserve le droit de filtrer les questions afin que les questions écrites restent pertinentes au sujet abordé et respectueux dans son ensemble.

IMPORTANT: As a result of the government's imposed measures on COVID-19, a written consultation takes place for a 15 days period, ending on April 7, 2021. All citizens who wish to do so are invited to give their comments concerning this topic by email at questions@mille-isles.ca or via the Municipality's Facebook page. Please note that the Municipality reserves the right to filter questions so that the written question period remains relevant to the topics discussed and respectful as a whole.



MUNICIPALITÉ DE
MUNICIPALITY OF
MILLE-ISLES

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

EST PAR LES PRESENTES DONNÉ par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de ladite municipalité :


QUE le conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure décrite ci-dessous lors de la séance ordinaire du 7 avril 2021, qui se tiendra à 19 h. Le conseil municipal va siéger à huis clos pour la séance ordinaire. Exceptionnellement, le public ne sera donc pas admis au cours de la cette séance mais celle-ci sera enregistrée.

Nature: La demande de dérogation mineure consiste à permettre un projet de développement majeur, dont le chemin B est situé à une distance de 60,49 mètres d'un cours d'eau plutôt que 75 mètres, dont le chemin A est situé à une distance de 27,25 mètres d'un cours d'eau plutôt que 75 mètres, dont le chemin D est situé à une distance de 49,19 mètres d'un cours d'eau plutôt que 75 mètres et dont la profondeur de la parcelle 72 est de 36,47 mètres plutôt que 75 mètres et la superficie de 5 996,8 mètres carrés plutôt que 6 000 mètres carrés, tel que prévu à la réglementation, situé sur les lots 3 208 241 et 3 812 080 du cadastre du Québec, sur la côte St-Joseph.

Effet : Contrevient à l'article 4.1.8 du règlement de lotissement RU.03.2011, tel que déjà amendé, lequel prescrit que la distance minimale entre une route ou rue et un cours d'eau ou lac est de 75 mètres et contrevient à la grille de spécifications de la zone Vi-11, laquelle prévoit que la profondeur minimum d'un lot est de 75 mètres et que la superficie minimale d'un lot est de 6 000 mètres carrés, tel que prescrit à par le Règlement de zonage RU.02.2011, tel que déjà amendé.

Donné à Mille-Isles, ce 24 mars 2021.

Directeur général et secrétaire-trésorier


Pierre-Luc Nadeau

PUBLIC NOTICE

MINOR DEROGATION

IS HEREBY GIVEN by the undersigned, general director and secretary-treasurer of the aforesaid municipality :

THAT the municipal council will decide upon the following request for a minor derogation described below at the regular meeting to be held on April 7, 2021, at 7:00 p.m. The Board will sit in camera for the regular meeting. Exceptionally, the public will therefore not be admitted during this meeting, but it will be recorded.

Nature: The minor exemption request is to allow a major development project, where B road is located at a distance of 60.49 meters from a watercourse rather than 75 meters, where A road is located at a distance of 27.25 meters from a watercourse rather than 75 meters, where D road is located at a distance of 49.19 meters from a watercourse rather than 75 meters and whose depth of parcel 72 is of 36.47 meters rather than 75 meters and whose area is 5,996.8 square meters rather than 6,000 square meters, as provided by the regulations, located on lots 3 208 241 and 3 812 080 of the Quebec cadaster, on côte St-Joseph.

Effect: Contravenes article 4.1.8 of the subdivision by-law RU.03.2011, as already amended, which prescribes that the minimum distance between a road or street and a watercourse or lake is 75 meters and contravenes the grid of specifications of the Vi-11 zone, which provides that the minimum depth of a lot is 75 meters and that the minimum area of a lot is 6,000 square meters, as prescribed by the Zoning By-law RU.02.2011, as already amended.

Given in Mille-Isles, March 24, 2021.

General director and secretary treasurer